

BILL.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*," aux habitants occupant des terres et tenant feu et lieu sur les rives du Saguenay et autres parts, formant la seconde division municipale du comté de Saguenay, et les autoriser à y établir un conseil municipal :—

10 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acta 10 et 11
V. c. 7, cité.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les paroisses ou townships formant les nouveaux établissements dans le comté et sur les rives du Saguenay, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété voulue par l'acte mentionné au préambule du présent, et aura le droit, bien qu'elle n'ait pas la dite qualification, d'élire un conseiller municipal, ou d'être élue comme tel, dans et pour la paroisse ou township où elle sera résidante et domiciliée, conformément et d'après les dispositions de l'acte précité.

Les habitants de la seconde division municipale du Saguenay seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise par le dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*," s'étendront, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la municipalité qui sera organisée en vertu des présentes ; et les habitants y tenant respectivement feu et lieu et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal, seront en conséquence individuellement et collectivement affectés et tenus par les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, et jouiront des avantages du dit acte, et pourront voter aux élections des commissaires d'écoles ou autres officiers d'écoles, en vertu des dispositions d'icelui,

Les dits habitants pourront voter en vertu de l'acte des écoles, 9 Vict. chrp. 27, et jouir de tous les avantages du dit acte.